

Pourvoi ° N 17-86.605

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 septembre 2017

**Mme A..., dite M... , X... C/
Société France télévisions et M. Y...**

Rapporteur : L. Jacques

RAPPORT

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Comme l'écrivait Dareau au XVIII^{ème} siècle, « *le mot injure est d'une signification fort étendue ; chacun l'applique, suivant ses idées, à ce qui blesse plus ou moins son intérêt ou son amour-propre. L'homme trop délicat trouve souvent de l'injure où l'homme sage n'aperçoit rien qui puisse offenser ; celui-ci au contraire prend quelquefois pour offense ce que l'homme ordinaire ne croit point injurieux. La réflexion, les moeurs et les préjugés entrent donc pour beaucoup dans la manière d'envisager une injure* »¹.

La présentation, lors d'une émission de télévision, d'une affiche publiée dans un journal satirique, associant une candidate à l'élection présidentielle à un excrément fumant, avec la mention du nom de cette candidate suivie de la phrase « *une candidate qui vous ressemble* », constitue-t-elle une injure, au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ?

Telle est, en substance, la question posée par le présent pourvoi.

Sous son apparente simplicité, cette affaire est l'occasion de s'interroger sur les critères qui président à la qualification de l'infraction d'injure et sur le rôle de la Cour de cassation dans cet exercice de qualification. Elle révèle plus généralement les enjeux fondamentaux qui s'attachent à la protection de la liberté d'expression et à la détermination de ses « *limites admissibles* ».

¹ Dareau, Traité des injures dans l'ordre judiciaire, Paris, 1775, p. 1.

1- Rappel des faits et de la procédure

Le samedi 7 janvier 2012, en fin de soirée, au cours de l'émission intitulée « *On n'est pas couché* », diffusée par France 2, l'animateur, M. Y..., a, à l'issue de l'interview de M. B..., candidat à l'élection présidentielle, présenté à l'antenne plusieurs affiches parodiques attribuées à des candidats à cette élection qui avaient été publiées dans l'édition du 4 janvier 2012 du journal Charlie Hebdo. Dans celle attribuée à Mme X..., la représentation d'un excrément fumant était surmontée du texte : « *X..., la candidate qui vous ressemble* ».

Le 10 janvier 2012, Mme X... a déposé une plainte avec constitution de partie civile sur le fondement des articles 9, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en soutenant que cette comparaison constituait à son égard l'infraction d'injure publique envers un particulier.

À l'issue de l'information suivie sur cette plainte, M. C..., en sa qualité de directeur de la publication, et M. Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, le premier pour injure publique envers un particulier et le second pour complicité de cette infraction.

Par jugement du 22 mai 2014, le tribunal correctionnel les a renvoyés des fins de la poursuite en retenant que l'image en cause avait été diffusée au cours d'une émission de divertissement et d'information et comprenant de nombreuses séquences manifestement humoristiques et/ou présentées comme telles, que Mme X..., présidente du Front National, connue pour son sens de la formule volontiers polémique selon M. C... et qui avait elle-même revendiqué une large liberté d'expression en matière de caricature, devait faire preuve d'une tolérance particulière à l'égard des critiques que sa fonction ou ses prises de position pouvaient susciter et que M. Y... avait seulement montré des affiches électorales imaginaires qui venaient d'être publiées, cette présentation ayant été effectuée dans un cadre s'apparentant à celui d'une revue de presse, puisque l'animateur s'était contenté de montrer l'ensemble des affiches concernant les candidats à l'élection présidentielle, en spécifiant qu'elles provenaient de Charlie Hebdo, journal satirique bien connu comme tel, qui n'avait fait l'objet d'aucune poursuite, sans les reprendre à son compte et en marquant au contraire une certaine distance par ces motifs « *c'est satirique, c'est Charlie Hebdo* ».

Le tribunal a retenu que, dans ces conditions, l'élément intentionnel du délit n'était pas caractérisé, de sorte que, « *en dépit de l'outrance et de la grossièreté particulière du dessin en question* », qui avaient « *pu logiquement choquer la partie civile* », les prévenus devaient être renvoyés des fins de la poursuite. Sur l'action civile, le tribunal a déclaré Mme X... recevable en sa constitution de partie civile mais l'a déboutée de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

La partie civile ayant interjeté appel, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 2 avril 2015, confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

La cour d'appel, après avoir rappelé que si, en l'absence d'appel du ministère public, la décision de relaxe était devenue définitive, il restait à apprécier si le dessin litigieux revêtait un caractère fautif constitutif de l'injure, ouvrant droit à réparation à la partie civile, a estimé que sa diffusion ne revêtait aucun caractère fautif dès lors que :

- l'affiche avait été diffusée au cours d'une séquence destinée à présenter les dessins satiriques et parodiques qui avaient été publiés quelques jours auparavant dans le journal Charlie Hebdo et que M. Y... avait présenté ces affiches en précisant « *c'est satirique, c'est Charlie Hebdo* » ;

- que Mme X..., si elle pouvait faire valoir que l'affiche était particulièrement grossière, ne pouvait pour autant considérer qu'il s'agissait d'une attaque purement personnelle destinée à porter atteinte à sa dignité, en tant que femme, alors que le téléspectateur comprenait nécessairement qu'elle était visée en tant que candidate à l'élection présidentielle ;

- que le dessin en cause se situait dans le registre d'une forme d'humour particulièrement débridée, propre à Charlie Hebdo, n'hésitant pas à user d'images scatologiques, que l'expression humoristique devait être d'autant plus permise et acceptée lorsqu'elle visait une personnalité politique et que l'animateur avait pris le soin de préciser le registre satirique dans lequel devaient être compris les dessins présentés, manifestant ainsi clairement l'intention, non pas de présenter une image injurieuse ou dégradante de la partie civile, mais de provoquer le rire de l'auditoire et de faire réagir son invité à ces pseudo - affiches électorales.

Mme X... s'est pourvue en cassation en soutenant, d'une part, que le dessin excédait les limites de l'humour par son outrance et sa grossièreté excessives et par le caractère personnel de l'attaque et constituait donc une injure, sans que la circonstance qu'elle était visée en tant que candidate à l'élection présidentielle ni celle que le dessin s'inscrivait dans une forme d'humour particulièrement débridée ne fussent de nature à faire disparaître son caractère outrageant et, d'autre part, que, l'injure étant réputée de droit faite avec une intention coupable, seule l'excuse de provocation étant susceptible de lui ôter son caractère punissable, de sorte que l'intention de l'animateur de provoquer le rire de l'auditoire et de faire réagir son invité était indifférente.

Par son arrêt du 20 septembre 2016, la chambre criminelle a cassé cette décision aux vises des articles 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux motifs suivants :

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ».

M. C... est décédé le [...].

Par arrêt du 20 septembre 2017, la cour d'appel de Paris, autrement composée, a confirmé le jugement en ce qu'il a rejeté la demande formée contre M. Y....

Dans cette décision, la cour d'appel relève que « *l'exigence du contrôle de la nécessité, dans une société démocratique, des restrictions à la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme peut conduire à écarter cette qualification pour des termes, même particulièrement outranciers ou grossiers, s'ils sont diffusés dans une publication revendiquant le genre de l'humour et le droit à la satire et qu'il en est d'autant plus ainsi lorsqu'ils visent, au cours d'une campagne électorale, une personnalité publique, candidate, qui non*

seulement s'expose ainsi délibérément à la critique mais revendique elle-même le droit à une expression parfois controversée ou polémique. Elle ajoute que, « toutefois, les limites admissibles de la liberté d'expression sont dépassées lorsqu'il est porté atteinte à la dignité d'une personne » et que, « en l'espèce, l'association de la partie civile à un dessin d'excrément revêt un caractère grossièrement outrageant - qui a pu légitimement la heurter - que ni le genre délibérément satirique, revendiquant même régulièrement le registre scatologique, de l'hebdomadaire Charlie Hebdo ni le contexte politique de l'exhibition du dessin ne suffisent à rendre admissible, de sorte que le caractère matériellement injurieux de l'affiche est établi ».

Elle retient néanmoins que « la forme d'humour satirique revendiquée par la publication », « le défaut d'utilisation de l'image de la partie civile » et « la circonstance qu'au regard du contexte de sa diffusion et de sa teneur, l'affiche litigieuse, qui renvoie tant à la partie civile qu'à son électorat, comporte implicitement mais nécessairement une appréciation de son positionnement politique dans le cadre de l'élection présidentielle », « forment autant d'éléments dont la conjugaison exclut que puisse être caractérisée, au-delà de la nature injurieuse de l'affiche, l'atteinte à la dignité dont elle se plaint dans ses conclusions ».

Rappelant que la présomption d'imputabilité de l'élément moral de l'infraction d'injure au prévenu qui y a participé, « inhérente à la définition de ses éléments matériels », « est dépourvue de tout caractère irréfragable dès lors que non seulement l'excuse de provocation mais encore l'absence d'intention de nuire de la personne poursuivie doivent pouvoir être invoquées en défense », la cour d'appel retient qu'en l'espèce, « c'est à juste titre que le tribunal a retenu que M. Y... s'est contenté

d'exhiber la parodie d'affiche litigieuse parmi celles des autres candidats, en précisant leur origine et en donnant un avertissement sur son caractère polémique par l'emploi de l'expression « C'est satirique, c'est Charlie Hebdo », et ce, dans le cadre de la séquence d'une émission, elle-même volontiers polémique, qui s'apparente à une revue de presse de sorte qu'en dépit de l'outrance manifeste du dessin litigieux, qui a pu heurter Mme X..., l'élément intentionnel de complicité de l'infraction qui lui est reprochée n'est pas caractérisé ».

Le 21 septembre 2017, Mme X... a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt du 22 janvier 2019, la chambre criminelle a renvoyé le présent pourvoi devant l'assemblée plénière.

2- Analyse succincte du moyen

Au soutien de son pourvoi, Mme X... développe un moyen unique en trois branches qui reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon ce moyen :

1° que toute injure au sens de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constitue une atteinte à la dignité de la personne visée et qu'en l'espèce, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si, au-delà du caractère injurieux de l'affiche incriminée qu'elle admettait comme établi, était également caractérisée une atteinte à la dignité de la partie civile ;

2° qu'en toute hypothèse, l'affiche incriminée porte atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, même si cette affiche s'inscrit dans une forme d'humour satirique volontiers scatologique, n'utilise pas l'image de la partie civile

et renvoie tant à celle-ci qu'à son électorat et dépasse donc les limites admissibles de la liberté d'expression ;

3°/ que l'injure est présumée faite avec une intention coupable et que si cette présomption peut céder devant la preuve contraire, celle-ci ne saurait résulter en l'espèce de ce que M. Y... s'est contenté d'exhiber, dans le cadre de la séquence d'une émission polémique, l'affiche litigieuse en précisant son origine et en donnant un avertissement sur son caractère satirique, ces éléments n'étant nullement de nature à démontrer qu'il n'avait pas conscience que cette affiche était injurieuse à l'égard de Mme X...

Mme X... fait valoir que, l'injure étant essentiellement une atteinte à la dignité de la personne, la cour d'appel, après avoir admis le caractère injurieux de l'affiche incriminée, n'avait pas à rechercher si, au-delà de ce caractère, était également caractérisée une atteinte à la dignité de la partie civile.

Elle soutient en outre que c'est par une appréciation erronée que la cour d'appel a estimé que l'affiche ne portait pas atteinte à sa dignité alors que :

- s'il participe de la liberté d'expression, l'humour ne permet pas tout, même à l'égard des personnalités politiques, et ne saurait procéder d'une intention malveillante et avoir pour but de nuire à autrui ;

- le défaut d'utilisation de l'image de la partie civile est une circonstance inopérante lorsque, comme en l'espèce, l'identification de la personne visée, dont le nom figure sur l'affiche, ne fait aucun doute ;

- l'analyse selon laquelle l'affiche litigieuse comporterait une appréciation de son positionnement politique et non de sa personne, sous prétexte que la phrase surmontant le dessin viserait aussi son électorat, dénature manifestement le sens et la portée de cette affiche.

Elle expose, enfin, que si la présomption d'intention coupable du prévenu n'est pas irréfragable, le fait que M. Y... se soit contenté d'exhiber l'affiche litigieuse dans le cadre de la séquence d'une émission polémique, en précisant son origine et en donnant un avertissement sur son caractère satirique, n'est nullement de nature à démontrer qu'il n'avait pas conscience que cette affiche était outrageante. Selon elle, bien au contraire, cet avertissement prouvait bien qu'il était conscient de cela et qu'il essayait de s'exonérer de toute responsabilité.

M. Y... réplique que la première branche est irrecevable en ce que, d'une part, elle est contraire aux écritures d'appel de la partie civile, qui avait expressément demandé à la cour d'appel de rechercher si la présentation de l'affiche à l'écran ne portait pas gravement atteinte à sa dignité, et, d'autre part, elle manque en fait. Elle serait également inopérante en ce qu'elle critiquerait un motif surabondant.

Il estime que la deuxième branche manque en fait dès lors que c'est sans dénaturation de l'affiche que la cour d'appel a jugé que si son caractère grossièrement outrageant était de nature à blesser ou à offenser Mme X..., il ne portait pas pour autant atteinte à la dignité même de sa personne. Cette branche serait, de surcroît, inopérante dès lors que la relaxe a été prononcée sur le fondement de l'absence d'intention délictueuse.

Il soutient enfin, en réponse à la troisième branche, que l'élément moral du délit de complicité d'injure est caractérisé non par le fait que le prévenu a connaissance du

caractère injurieux de la parodie diffusée, mais par l'intention de nuire, c'est-à-dire par le fait qu'il s'est associé à l'outrance incriminée en la validant aux yeux du public. Or, la cour d'appel a constaté qu'il avait adopté l'attitude inverse en présentant des parodies d'affiches pour tous les candidats à l'élection présidentielle, dans le cadre d'une revue de presse, et en invitant clairement les téléspectateurs à la prudence au regard de l'outrance caractérisant l'hebdomadaire incriminé. Selon lui, ces énonciations procèdent d'une appréciation souveraine des faits et de la teneur des éléments de preuve.

3- Identification des points de droit faisant difficulté à juger

Les questions posées par ce moyen sont donc les suivantes :

- Toute injure porte-elle nécessairement, en elle-même, atteinte à la dignité humaine et, si tel n'est pas le cas, l'affiche litigieuse est-elle constitutive d'une telle atteinte ?

- La diffusion de l'affiche litigieuse dépasse-t-elle les limites admissibles de la liberté d'expression ?

- La présomption d'intention coupable peut-elle être renversée par la circonstance que l'auteur de la diffusion de l'affiche litigieuse en a précisé l'origine et a averti de son caractère satirique ?

4- Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La discussion suivra le plan présenté ci-après.

PLAN

I - LE DÉLIT D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER

I - 1 Les éléments constitutifs

I - 2 Les moyens de défense

I - 3 La sanction

II - LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

II - 1 L'affirmation du principe

II - 2 La confrontation avec la liberté d'expression

II - 3 La fonction du principe en matière d'injure

III - LE CONTRÔLE CLASSIQUE DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS DE PRESSE

III - 1 La construction historique du contrôle

III - 2 L'objet et les limites du contrôle

IV - LE DÉVELOPPEMENT DU CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

IV - 1 Le contrôle pratiqué par la Cour européenne des droits de l'homme

IV - 1- 1 Les principes généraux concernant le droit à la liberté d'expression

IV - 1- 2 Les critères d'appréciation de la proportionnalité

IV - 1- 3 L'application du contrôle en matière d'injure

IV - 1- 4 La portée du contrôle

IV - 2 Le contrôle pratiqué par la Cour de cassation

IV - 2 - 1 Le contrôle du contrôle

IV - 2 - 2 L'exercice d'un contrôle propre

I - Le délit d'injure publique envers un particulier

I - 1 Les éléments constitutifs :

Alors que l'ancien droit confondait la diffamation et l'injure, le code pénal de 1810 a distingué la « *calomnie* », définie comme l'imputation publique de faits faux qui, s'ils eussent existé, auraient exposé celui contre lequel ils étaient articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles ou au mépris ou à la haine des citoyens², et les « *injures et expressions outrageantes* » qui, tout en ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, contenaient celle d'un « *vice déterminé* »³.

Les dispositions du code pénal relatives à la calomnie et à l'injure ont été abrogées par la loi du 17 mai 1819 qui a substitué à l'expression calomnie celle de diffamation et qui, dans son article 13, alinéa 2, a défini l'injure dans des termes qui ont été reproduits à l'identique par la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, aux termes de l'article 29, alinéa 2, de cette loi : « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Bien que sa définition légale ne fasse ressortir que deux caractères, l'injure publique envers un particulier comporte, outre la publicité⁴, quatre éléments constitutifs.

En premier lieu, l'injure doit prendre la forme d'une expression outrageante, d'une invective ou d'un terme de mépris.

Selon Le Poittevin, l'expression outrageante « *comprend les propos, qui, tout en ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, sont cependant de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de la personne à laquelle ils s'adressent* »⁵, tandis que l'invective « *consiste essentiellement en une expression à la fois blessante et violente ou grossière* ». Cet auteur ne donnait pas de définition spécifique du terme de mépris qui, pour lui, se définissait par lui-même. Dans leur traité de droit criminel,

² Article 367, alinéa 1.

³ Article 375.

⁴ Non publique, l'injure constitue une contravention (art. R. 621-2 du code pénal).

⁵ Le Poittevin, Traité de la presse, T. 2, n° 754.

R. Merle et A. Vitu l'ont défini comme le terme qui « *rabaisse celui à qui il s'adresse et porte atteinte à sa dignité* »⁶.

E. Dreyer relève que la jurisprudence ne fait, en pratique, guère de différence entre les trois termes de l'énumération légale et que ceux-ci « *témoignent tout au plus du fait que la législateur de 1881 avait une conception très large de l'injure pouvant aller de la simple indécatesse aux termes les plus orduriers* »⁷.

Il est admis que l'insulte peut résulter non seulement de propos mais aussi d'images ou de sigles.

En deuxième lieu, l'injure ne doit pas comporter l'imputation d'un fait précis. Cet élément négatif permet de la distinguer de la diffamation, qui, au contraire, « *doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* »⁸. Une imputation trop peu précise pour constituer une diffamation peut donc être retenue comme une injure si elle répond à la définition de l'article 29, alinéa 2, de la loi de 1881⁹.

En troisième lieu, l'injure doit viser un individu ou un groupe de personnes identifié ou identifiable, l'injure lancée d'une façon vague échappant à l'emprise du droit pénal.

En quatrième lieu, l'injure ne constitue une infraction punissable qu'autant que son auteur a agi avec une intention coupable.

Dans un rapport au conseil des Anciens, Portalis affirmait déjà, dans une formule restée célèbre : « *il faut que la volonté de nuire soit jointe au fait matériel de l'action. **Point d'injure sans esprit d'injure** ... quand les écrits sont vicieux et dommageables par leur nature, c'est à celui qui les publie à justifier de son intention ; alors la volonté de nuire est présumée jusqu'à la preuve évidente du contraire* »¹⁰.

⁶ R. Merle et A. Vitu, "Traité de droit criminel - Droit pénal spécial", t. 2, Cujas 1981, par A. Vitu, n° 1956.

⁷ E. Dreyer, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 9.

⁸ Voir, notamment, Crim., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-81.709

⁹ Voir, Crim., 15 juin 1984, pourvoi n° 84-90.479, Bull. crim. 1984, n° 226, retenant qu'à défaut d'articulation précise de faits, « *il ne peut s'agir que d'une injure* ».

¹⁰ Cité par F. Gras, Rappel historique sur la notion de bonne foi, Légicom, n° 35, 2006/1, p. 146.

Le doyen Carbonnier, dans sa célèbre chronique consacrée à l'affaire Branly¹¹, a observé que « *l'offense n'est pas dans la matérialité des gestes ou des mots, mais tout entière dans l'intention qui les anime [...]. L'intention coupable exigée en matière d'injure et de diffamation n'est pas, d'ailleurs, exclusivement cet élément intentionnel par lequel le délit civil se définit, en contraste avec le quasi-délit La notion est plus vaste, prend une coloration morale, qui explique que les tribunaux parlent également de mauvaise foi* ».

Toutefois, cette intention est variablement exprimée par la jurisprudence qui emploie indifféremment plusieurs termes tenus en la matière pour synonymes alors qu'ils revêtent habituellement des portées différentes : « *mauvaise foi* »¹², « *intention coupable* »¹³, « *intention de nuire* »¹⁴.

Selon la doctrine contemporaine, il s'agit d'une « *sorte de dol général* »¹⁵ et il suffit, pour que l'élément intentionnel soit établi, que l'auteur de l'injure ait agi avec la conscience d'injurier d'autrui, de porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Dans un arrêt du 8 décembre 2009¹⁶, la chambre sociale a jugé en ce sens que si le délit d'injure publique comporte un élément intentionnel, il n'implique pas, en lui-même, l'intention de nuire à l'employeur.

Comme en matière de diffamation, l'intention est présumée : « *Attendu que les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives sont réputés de droit prononcés avec une intention coupable* »¹⁷. Il en résulte que l'intention coupable n'a pas à être prouvée par l'accusation et que les juges ne sont pas tenus de s'en expliquer. Cette présomption s'explique par le fait que les propos injurieux portent en eux même la marque de l'intention.

Pour E. Dreyer, parler de présomption de mauvaise foi est trompeur car « *est seule en cause ici la condition préalable d'une infraction qui doit, par ailleurs, être caractérisée* ». Cet auteur ajoute : « *En toute hypothèse, si l'auteur des propos peut*

¹¹ Le silence et la gloire, D. 1951, Chron., p. 119.

¹² [1^{ère} Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-15.226, Bull. 2007, I, n° 147.](#)

¹³ Crim., 15 mars 1983, pourvoi n° 82-90.533, Bull. crim.1983, n° 82.

¹⁴ Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-86.331, Bull. crim. 2012, n° 92.

¹⁵ E. Dreyer, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 41.

¹⁶ Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.531.

¹⁷ Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-82.971.

être considéré de mauvaise foi du seul fait qu'il les a exprimés sciemment, cette présomption indiciaire doit être tenue pour légitime car il est de sa nature même d'admettre la preuve contraire »¹⁸.

La jurisprudence a effectivement consacré le caractère réfragable de la présomption qui peut être combattue et détruite par la preuve de l'existence de circonstances particulières, qu'il incombe au prévenu de rapporter¹⁹ : *« la présomption d'imputabilité de l'élément moral de l'infraction à l'auteur des propos incriminés, inhérente à la disposition en cause, est dépourvue de tout caractère irréfragable [...], ne fait pas obstacle à l'exercice des droits de la défense et ne contrevient pas au principe du procès équitable »²⁰.*

Qualifiant la portée de cette présomption d'incertaine, J. B. Thierry estime que la tâche consistant à la renverser est difficile et qu'*« il n'est guère que dans le cas, hypothétique, d'un trouble psychique ou neuropsychique, comme le syndrome de Gilles de la Tourette, ou de l'absence d'intervention humaine que l'intention semble absente »²¹.*

Une illustration du renversement de cette présomption, lié à l'absence d'intervention humaine, a pu être trouvée dans un arrêt de la première chambre civile du 19 juin 2013²², relatif à la fonctionnalité d'aide à la recherche offerte par les moteurs de recherche. Cet arrêt retient que viole les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui ordonne au directeur de la publication et au civilement responsable de sites internet offrant un moteur de recherche comme principale fonctionnalité, de prendre toute mesure pour supprimer certaines suggestions de recherche apparaissant à la saisie de certains termes par les internautes, au motif que ces suggestions sont constitutives d'une injure, alors que la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de

¹⁸ E. Dreyer, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 44.

¹⁹ Le recours à la notion de présomption est contesté par certains auteurs, notamment Ph. Conte, qui observe que si la jurisprudence croit devoir évoquer une présomption, *« à la vérité, l'intention est purement et simplement établie par la nature même des termes injurieux : on ne peut guère utiliser un terme injurieux et ne pas avoir l'intention d'injurier »* (Ph. Conte, Droit pénal spécial, LexisNexis, 5^e éd., n° 436, p. 312).

²⁰ Crim., 21 juin 2011, pourvoi n° 11-90.046 ; voir, dans le même sens, Crim., 20 janvier 2015, pourvoi n° 14-87.279.

²¹ Jurisclasseur Communication, Fasc. 120, V° Injures-Éléments constitutifs, § 31.

²² [1^{ère} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-17.591, Bull. 2013, I, n° 130.](#)

recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche.

I - 2 Les moyens de défense :

Il ne sera question ici ni des faits justificatifs de droit commun, qui peuvent s'appliquer dès lors que leur jeu n'est pas expressément exclu, ni du fait justificatif tiré de la liberté d'expression, commun à l'injure et la diffamation, qui sera examiné dans la partie du présent rapport consacrée au contrôle de proportionnalité.

En disposant, à l'article 33, alinéa 2, que l'injure envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'une amende, la loi de 1881 consacre un seul moyen de défense spécifique à l'injure : l'excuse légale de provocation.

L'excuse de provocation a quelque mal à se couler dans les catégories traditionnelles du droit pénal et la doctrine la qualifie de simple excuse absolutoire²³, dispensant de peine sans faire disparaître la responsabilité pénale, ou de fait justificatif faisant disparaître l'infraction. D'autres auteurs y voient encore une cause spéciale de non-imputabilité²⁴.

Cette excuse constitue l'unique moyen de défense spécifique offert à l'auteur d'une injure publique : en cas de propos injurieux, « *seule l'excuse de provocation est de nature à leur ôter leur caractère punissable* »²⁵.

I- 3 - La sanction :

L'injure publique envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros

Au plan civil, l'action en réparation ne peut pas être exercée sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a, en effet, « *élevé une digue de protection destinée à préserver le périmètre de la loi du 1881 contre l'application du droit commun de la responsabilité civile,*

²³ B. De Lamy observe que « *le législateur n'a pas entendu faire perdre son caractère répréhensible à un comportement qui ne présente pas d'utilité sociale, mais exempter de peine pour des raisons d'opportunité celui qui a été poussé à l'injuste par le comportement de la victime* » (B. de Lamy, La liberté d'opinion et le droit pénal, p. 1229, n° 384).

²⁴ Voir, E. Dreyer, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 197.

²⁵ Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-82.971.

censée menacer la liberté d'expression »²⁶, en jugeant, par deux arrêts du 12 juillet 2000²⁷, que les « *abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil* ».

En outre, la chambre criminelle a jugé qu'en cas de relaxe, la partie civile seule appelante du jugement de relaxe peut obtenir réparation du dommage résultant de la « *faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite* »²⁸.

Par un arrêt du 7 février 2017²⁹, la chambre criminelle a réalisé la synthèse de ces deux principes en posant en règle que l'action de la partie civile à l'encontre de la personne relaxée ne peut être fondée que sur la loi du 29 juillet 1881, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

II- La dignité de la personne humaine

II - 1 L'affirmation du principe :

Même si elle a largement pénétré le droit positif, la dignité de la personne humaine est une notion rétive à la définition, voire « *indicible* »³⁰.

La dignité est largement affirmée dans plusieurs textes internationaux. Ainsi la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit-elle « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* », tandis que l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que « *la dignité humaine est inviolable* » et qu'elle « *doit être respectée et protégée* ».

Si aucun article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne consacre en tant que tel le principe du respect de la dignité humaine, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que « *la dignité, comme la liberté, est de l'essence même de la Convention* »³¹.

²⁶ G. Viney, La sanction des abus de la liberté d'expression, D. 2014, p. 787.

²⁷ Ass. plén., 12 juillet 2000, pourvois n° 98-10.160 et 98-11.155, Bull. 2000, Ass. plén., n° 8.

²⁸ Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, Bull. crim. 2014, n° 35.

²⁹ Crim., 7 février 2017, pourvoi n° 15-86.970, Bull. crim. 2017, n° 37.

³⁰ M. Fabre-Magnan, La dignité en droit : un axiome, RIEJ 2007, n° 58, p. 23.

³¹ CEDH, 22 novembre 1995, C.R. c. Royaume-Uni, n° 20190/92, § 42, et S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44.

Depuis, cette absence textuelle s'est transformée en « *omniprésence jurisprudentielle* »³².

La dignité a connu la même consécration juridique dans notre droit national.

Dans sa décision du 27 juillet 1994³³, le Conseil constitutionnel a érigé « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation* » en « *un principe à valeur constitutionnelle* » en s'appuyant sur le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946³⁴.

Le principe de la dignité de la personne humaine était déjà présent dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle que modifiée par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, qui prévoit, en son article 1^{er}, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité « *que dans la mesure requise [...] par le respect de la dignité de la personne humaine* ».

Il a également fait son entrée dans le code pénal de 1994 qui comprend désormais, au sein du livre II relatif aux « *crimes et délits contre les personnes* » un chapitre V intitulé « *Des atteintes à la dignité de la personne* », regroupant diverses infractions telles que les discriminations, la traite des êtres humains, le proxénétisme, le bizutage ou l'atteinte au respect des morts.

Il fut inscrit dans le code civil par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, qui a posé en règle, à l'article 16, que la loi « *assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

La dignité a aussi été intégrée dans la loi du 29 juillet 1881, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ayant introduit dans cette loi un article 35 quater incriminant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale.

³² L. Burgogne-Larsen, La dignité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, in : L. Burgogne-Larsen (dir.), La dignité saisie par les juges en Europe, Bruylant, Droit et Justice n° 95, 2010, p. 56..

³³ Cons. const, 27 juillet 1994, décision n° 894-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic médical.

³⁴ « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

L'introduction du principe en droit administratif résulte d'un arrêt du 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*³⁵, relatif à la pratique dite du « lancer de nain », par lequel le Conseil d'Etat a jugé que « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* » et que « *l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine* ».

En droit civil, la jurisprudence a recouru à ce principe dans le cadre de l'opposition classique entre la liberté de la presse et le droit à l'image.

II - 2 La confrontation avec la liberté d'expression :

La jurisprudence s'est référée au principe du respect de la dignité humaine pour arbitrer la confrontation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'image, tous deux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 8 et 10).

Dans l'exercice de conciliation de ces droits, s'il est jugé que la nécessité d'informer le public sur un événement d'actualité ou la contribution à un débat d'intérêt général peuvent justifier l'atteinte portée à l'image de la personne représentée, il est également posé en règle que la liberté de communication des informations s'exerce sous la réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans un arrêt du 20 décembre 2000³⁶, la première chambre civile a jugé que la décision d'une cour d'appel, qui avait jugé illicite la publication de la photographie de la dépouille mortelle d'un préfet de la République, assassiné sur la voie publique, était légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 16 du Code civil dès lors que la cour d'appel avait retenu que cette image « *était attentatoire à la dignité de la personne humaine* ».

Dans un arrêt du 20 février 2001³⁷, relatif à la publication de l'image d'une victime de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995, la première chambre civile a énoncé que la « *liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine* ».

³⁵ CE, 27 octobre 1995, n° 136727.

³⁶ [1^{ère} Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-13.875, Bulletin civil 2000, I, n° 341.](#)

³⁷ [1^{ère} Civ., 20 février 2001, pourvoi n° 98-23.471, Bull. 2001, I, n° 42.](#)

Ce principe a été repris depuis par plusieurs arrêts³⁸. Selon les termes d'un arrêt récent, « *la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine* »³⁹.

Le respect de la dignité de la personne humaine a donc été érigé en rempart limitant la possibilité d'invoquer les faits justificatifs tirés de l'information du public sur l'actualité et de l'illustration d'un débat d'intérêt général. Il agit donc comme une limite opposée à la liberté d'expression.

II - 3 La place du principe en matière d'injure :

La définition légale de l'injure ne comporte pas d'élément constitutif distinct qui pourrait se rattacher à la notion d'atteinte à la dignité humaine. C'est d'ailleurs, pour M. - L. Rassat, l'un des deux caractères, avec l'absence d'imputation d'un fait précis, qui distingue l'injure de la diffamation. Selon cet auteur, « *il est indifférent de constater, en ce qui la concerne, que l'expression porte atteinte à la considération ou à l'honneur, ce qui est directement impliqué par les faits eux-mêmes* »⁴⁰.

Toutefois, la doctrine estime que si l'atteinte à la dignité d'autrui n'est pas érigée en élément constitutif distinct de l'infraction d'injure, elle lui est consubstantielle.

E. Dreyer met en exergue la place fondamentale qu'occupe l'atteinte à la dignité d'autrui dans la définition de l'injure en qualifiant la définition de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 de « *définition simplifiée par rapport à celle de la diffamation* » et en définissant l'infraction comme une « *atteinte plus élémentaire à la dignité de la personne* ». S'il n'érige pas l'atteinte à la dignité humaine en élément constitutif distinct, il divise l'article 1^{er} de la section qu'il consacre au caractère injurieux du propos, intitulé « *La forme de l'opinion : un propos dévalorisant* », en deux paragraphes intitulés, le premier, « *Un propos* », et le second, « *Une atteinte à la dignité d'autrui* »⁴¹.

De même, pour G. Lecuyer, les trois comportements décrits par l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 « *portent atteinte à l'honneur* » et « *s'il n'est pas*

³⁸ Voir [1^{ère} Civ., 13 novembre 2003, pourvoi n° 00-19.403, Bull. 2003, I, n° 231](#) et [2^{ème} Civ., 4 novembre 2004, pourvoi n° 03-15.397, Bull., 2004, II, n° 486](#) et

³⁹ [1^{ère} Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-28.813, Bull. 2017, I, n° 76.](#)

⁴⁰ M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 8^e éd. 2018, n° 540, p. 618.

⁴¹ E. Dreyer, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 7 à 20.

indiqué que l'honneur doit être affecté, ce n'est que par économie de termes : l'expression outrageante implique l'atteinte à l'honneur »⁴².

La jurisprudence de la chambre criminelle paraît corroborer cette analyse doctrinale. Un arrêt du 25 février 2014 a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait considéré qu'écrire dans un article de presse, à propos d'une femme, qu'elle « *est une fille qui aime manger, boire et baiser (sic) comme son père* » n'était pas injurieux, aux motifs « *qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos litigieux imputaient précisément à la partie civile des moeurs dissolues, un goût immodéré pour l'alcool, et un penchant pour la débauche, que ces allégations portaient **nécessairement** atteinte à son honneur et à sa considération [...], la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »⁴³.*

Ainsi, dans la conception traditionnelle, l'injure caractérisée par le triptyque légal (expression outrageante, termes de mépris, invective) présente en elle-même une dimension d'atteinte à la dignité. Lorsqu'elle est prise en compte par les juges du fond, elle l'est d'ailleurs bien souvent au même titre que l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, pour caractériser l'existence d'attaques personnelles⁴⁴, l'intention qui anime l'auteur des propos⁴⁵, le caractère outrageant du propos⁴⁶ ou, au contraire, lorsqu'elle n'est pas établie, l'absence d'injure « *en dépit de la grossièreté et de la virulence des termes employés* »⁴⁷.

L'atteinte à la dignité n'est donc pas clairement distinguée de la notion d'atteinte à l'honneur.

Or, comme l'a exprimé Simone Weil, l'honneur « *a rapport à un être humain considéré, non pas simplement comme tel, mais dans son entourage social* », et est

⁴² G. Lecuyer, Liberté d'expression et responsabilité. Etude de droit privé, préf. L. Cadiet, 2006, Dalloz, p. 92, n° 69.

⁴³ Crim., 25 février 2014, pourvoi n° 13-80.826.

⁴⁴ Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 16-86.564 : « *les propos tenus [...] constituent des invectives grossières ou méprisantes et des attaques personnelles contraires à la dignité de la personne* ».

⁴⁵ Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 14-88.144 : « *Le terme 'pédé' [...] avait nécessairement pour but de blesser délibérément les victimes, en exprimant du mépris pour elles, en cherchant à les atteindre dans leur honneur et leur dignité* ».

⁴⁶ Crim., 9 octobre 1974, pourvoi n° 73-93.113, Bull, crim.1974, n° 282.

⁴⁷ Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 17-81.396.

distinct du « *respect dû à chaque être humain comme tel* », qui est « *identique pour tous et immuable* »⁴⁸.

Cette distinction permet de mettre en exergue la dimension objective et universelle de la dignité, « *entendue comme la défense de ce qui fait l'humanité de l'homme* »⁴⁹.

Mais la dignité est aussi perçue comme un droit subjectif, chacun devenant ainsi titulaire d'un droit à la dignité, même si cette qualification a été contestée⁵⁰.

En relevant que « *le dessin et la phrase poursuivis, **qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile** en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique [...], **dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression*** », l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 20 septembre 2016 dans la présente affaire paraît se rattacher à cette conception subjective. Comme ne l'ont pas manqué de le relever plusieurs commentateurs, il constitue en tout cas le premier arrêt consacrant ce principe dans la confrontation entre la liberté d'expression et les droits d'autrui.

Cette innovation jurisprudentielle a reçu un accueil doctrinal réservé.

Constatant que le respect de la dignité « *des personnes* » était ainsi érigé en limite de la justification par l'humour comme il l'était, par ailleurs, en limite du droit d'information par l'image, E. Dreyer s'interroge en ces termes : « *par nature, tout propos injurieux ne porte-t-il pas atteinte à la dignité de la personne qu'il vise ? De plus, si l'on doit admettre des degrés dans la protection de la dignité des personnes, comment justifier cette solution ? Techniquement, il est difficile de la rattacher au droit européen qui n'admet de limites à la liberté d'expression que dans le but de protéger l'ordre public ou les droits d'autrui. Faut-il en déduire qu'il existerait un droit subjectif de chacun au respect de sa dignité ?* »⁵¹.

V. Tesnière s'inquiète du flou de la notion. « *On peut sérieusement s'interroger* », écrit-elle, « *sur la compatibilité de la notion de respect de la dignité humaine avec l'exigence de prévisibilité posée par l'article 10, § 2, de la Convention*

⁴⁸ Simone Weil, *L'enracinement, prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, 1949.

⁴⁹ N. Molfessis, *la dignité de la personne humaine en droit civil*, in Pavia et Revet (dir.), *La dignité de la personne humaine*, 1999, p. 107.

⁵⁰ Voir, N. Molfessis, *la dignité de la personne humaine en droit civil*, in Pavia et Revet (dir.), *La dignité de la personne humaine*, 1999, p. 107, précité.

⁵¹ D. 2017, p. 181.

européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Selon elle, il faut donc davantage cerner la notion et elle suggère en ce sens trois critères, le premier tiré du lien avec la personne humaine, le deuxième de la gravité de l'atteinte et le troisième de l'existence d'un élément intentionnel. Et de conclure que « *tant que la jurisprudence n'aura pas eu l'occasion de préciser davantage les contours du respect de la dignité en matière d'injure satirique et politique, le rôle dévolu à cette notion par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 novembre 2016 nous semble devoir être relativisé, sauf à représenter une trop grande menace pour tout un genre d'expression* »⁵².

J. Francillon voit dans l'atteinte à la dignité « *un élément factuel parmi d'autres* »⁵³.

F. Fourment estime quant à lui que, si la notion demeure imparfaite, celle d'« *attaques personnelles* », à laquelle la chambre criminelle a déjà recouru jusque-là, « *et qui s'en rapproche le plus, l'était davantage encore, parce que moins juridiquement opératoire* »⁵⁴.

III - Le contrôle classique de la Cour de cassation en matière d'infractions de presse

III - 1 La construction historique :

Le contrôle qu'exerce la Cour de cassation en matière de presse est traditionnellement chargé d'une intensité particulière⁵⁵.

Avant même la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation a reconnu, non sans quelques fluctuations, qu'il entre dans ses attributions d'interpréter le sens et la portée de l'écrit incriminé.

En 1825, la chambre criminelle jugeait, dans une affaire d'outrage à magistrat, que « *si les déclarations en fait données par le tribunal et la Cour royale, jugeant correctionnellement, sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications données par lesdits tribunaux et cours à ces faits par eux déclarés, et des*

⁵² Légipresse, n° 344, décembre 2016, p. 667.

⁵³ RSC 2016, p. 547.

⁵⁴ Gaz. Pal. 2017, p. 29.

⁵⁵ Voir, sur ce contrôle, P. Guerder, Le contrôle de la Cour de cassation en matière de délits de presse, Gaz. Pal. 1995, Doctr. 589 ; C. Bouglé, La Cour de cassation et le code pénal de 1810 ; le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863), LGDJ, 2005, n° 606, p. 499. E. Dreyer, Jurisclasseur Communication, Fasc. 149 : Voies de recours. Contrôle exercé par la Cour de cassation (L. 29 juill. 1881, art. 58 et 59), n° 37.

conséquences qu'ils en ont tirées ; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation »⁵⁶.

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de 1831⁵⁷ puis par un autre de 1834, affirmant que « *la Cour de cassation, en ce qui concerne les délits de presse, étant chargée de surveiller l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger l'appréciation et la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déferées, puisque c'est de cette appréciation et de ces qualifications que peut seulement résulter la juste ou fausse application de la loi* »⁵⁸.

Elle a été, par la suite, réitérée à plusieurs reprises par des décisions qui se fondent, comme celle de 1825, sur la distinction entre les « *déclarations en fait* », ressortissant aux juges du fond, et l'examen des qualifications qui entre dans les attributions de la Cour de cassation. Bien que justifiée par le caractère juridique de l'opération de qualification, cette immixtion revêt, au moins à cette époque, une dimension politique et n'est pas exempte de considérations d'opportunité liées à l'existence d'impératifs spécifiques en matière de presse⁵⁹.

Après la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation a réaffirmé son pouvoir de rechercher et de déterminer le véritable sens et la portée de l'écrit incriminé.

Elle a énoncé également qu'il lui appartenait d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les écrits poursuivis présentaient les éléments légaux des délits de diffamation et d'injures publiques tels qu'ils étaient définis dans les articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881⁶⁰.

Ces deux formules avec lesquelles la jurisprudence de la chambre criminelle s'est stabilisée ont été depuis lors reprises par de multiples arrêts⁶¹.

⁵⁶ Crim. 2 avril 1825, S. 26, 1, p. 250.

⁵⁷ Crim., 21 octobre 1831, Bull. crim., n° 268.

⁵⁸ Crim. 29 mai 1834, Bull. crim. n° 162.

⁵⁹ Voir, C. Bouglé, *La Cour de cassation et le code pénal de 1810 ; le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863)*, LGDJ, 2005, précité, n° 609, p. 502.

⁶⁰ Crim. 22 novembre 1934, Bull. crim. n° 200.

⁶¹ Avec parfois quelques nuances dans la formulation du contrôle. Voir, par exemple, Crim., 6 novembre 2007, pourvoi n° 06-89.077, énonçant qu'il appartient à la Cour de cassation « *d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés et de rectifier les appréciations des juges du fond en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit litigieux* ».

C'est désormais par une formule synthétique que la chambre criminelle définit son contrôle en matière de presse, en énonçant que, en cette matière, « *il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits incriminés, et de vérifier si, dans les propos retenus dans la prévention se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique tels qu'ils sont définis par la loi du 29 juillet 1881* »⁶².

Comme le relève la doctrine⁶³, cette solution fait désormais l'unanimité de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation.

Par un arrêt du 16 février 2007, l'assemblée plénière a repris à son compte la formule utilisée par la chambre criminelle pour fixer l'étendue de son contrôle en matière de presse, et cassé un arrêt de cour d'appel qui avait « *méconnu le sens et la portée des propos incriminés* »⁶⁴.

La première chambre civile pratique son contrôle avec la même intensité⁶⁵.

III- 2 L'objet et les limites du contrôle :

Le contrôle de la Cour de cassation en matière de presse porte non seulement sur la qualification du propos ou de l'écrit incriminé, mais aussi sur l'existence et l'identification de la victime⁶⁶, sur la qualité de cette victime, sur la caractérisation de

⁶² Crim., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-81.807, Bull. crim. 2014, n° 104, Crim., 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-85.118, Bull. crim. 2015, n° 299 et Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 18-83.615. Voir, pour une formulation légèrement différente : Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 18-81.760 : il appartient à la Cour de cassation « *d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des éléments légaux de l'infraction [...] poursuivie* ».

⁶³ E. Dreyer, JurisClasseur Communication, Fasc. 149, V° *Voies de recours. Contrôle exercé par la Cour de cassation - (L. 29 juill. 1881, art. 58 et 59)*, n° 38.

⁶⁴ Ass. plén., 16 février 2007, pourvoi n° 06-81.785, Bull. crim. 2007, n° 1.

⁶⁵ Voir, notamment, 1^{ère} Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 05-16.726, Bull. 2007, I, n° 148, 1^{ère} Civ., 3 février 2016, pourvoi n° 15-10.374, Bull., 2016, I, n° 27 et 1^{ère} Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.879.

⁶⁶ Crim., 18 juin 1985, pourvoi n° 83-91.345, Bull. crim. 1985 n° 235 : « s'il appartient, en général, aux juges du fond de déclarer, d'après les circonstances de la cause, quelle est la personne diffamée ou injuriée, cette appréciation n'est souveraine que dans la mesure où elle résulte d'éléments de fait extrinsèques à l'écrit incriminé ».

la publicité constitutive du délit⁶⁷, sur l'intention coupable⁶⁸ et sur les moyens de défense, notamment la provocation qui peut excuser l'injure⁶⁹.

Si le contrôle est très étendu, il comporte toutefois une limite tenant à la distinction entre les éléments intrinsèques et les éléments extrinsèques.

Pour apprécier la qualification légale qu'il convient de donner à un propos en matière de presse, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances relevées dans l'acte de poursuite mais aussi les éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression incriminée son véritable sens et à caractériser l'infraction poursuivie.

Dès 1864, la Cour de cassation a énoncé que son contrôle « *ne s'exerce que sur l'écrit pris en lui-même, sur ses éléments intrinsèques* » et qu'il laisse aux cours d'appel leur souveraineté d'appréciation sur les éléments extrinsèques, c'est à dire « *tout ce qui est en dehors de l'écrit* »⁷⁰. Elle a jugé, en 1907, « *qu'il appartient aux tribunaux de relever toutes les circonstances de fait extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire à des écrits ou imprimés ne présentant pas, par eux-mêmes, ce caractère, et qui sont de nature à révéler au public leur véritable sens* »⁷¹.

La jurisprudence est abondante en la matière. La Cour de cassation s'en remet à « *l'analyse* » ou à « *l'appréciation* » souveraine des juges d'appel quant aux éléments extrinsèques susceptibles d'éclairer le sens et la portée des propos poursuivis, tels qu'ils pouvaient être compris par les personnes susceptibles d'en

⁶⁷ Crim., 2 octobre 1985, pourvoi n° 84-95.553, Bull. crim. 1985 n° 293 : « *Attendu que si les circonstances qui sont de nature à caractériser la publicité ou son absence sont souverainement constatées par les juges du fond, la publicité est une question de droit qui doit être résolue en caractérisant les moyens et les faits énoncés à l'article 23 de la loi de 1881* » et Crim., 5 octobre 1993, pourvoi n° 92-81.749, Bull. crim. 1993, n° 276 : « *il appartient à la Cour de Cassation de contrôler si la publicité, qui est l'un des éléments constitutifs de certaines infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, se trouve établie* ».

⁶⁸ P. Guerder observe que « *l'intention coupable entre [dans] la sphère du contrôle, parce qu'elle est attachée de plein droit aux imputations diffamatoires, aux expressions injurieuses, aux propos offensants ou provocants, en vertu d'une véritable présomption de mauvaise foi* » et qu'elle « *ne peut donc être écartée par les juges que dans la mesure où le prévenu apporte la preuve de faits justificatifs* ». Le contrôle de la Cour de cassation en matière de délits de presse, Gaz. Pal. 1995, Doctr. 589, précité.

⁶⁹ Crim., 16 avril 1985, pourvoi n° 83-94.866, Bull. crim. 1985 n° 140 : « *si l'existence d'un lien direct entre la provocation et l'injure est nécessaire, il appartient à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur les conséquences de droit déduites par les juges du fond des constatations faites par eux* ».

⁷⁰ Crim. 9 janvier 1864, Bull. crim. n° 10.

⁷¹ Crim. 23 novembre 1907, DP 1910, 1, p. 39.

prendre connaissance⁷², d'identifier la personne diffamée ou injuriée⁷³ ou de caractériser la publicité⁷⁴.

IV- Le développement du contrôle de proportionnalité

IV - 1 Le contrôle pratiqué par la Cour européenne des droits de l'homme

IV - 1- 1 Les principes généraux concernant le droit à la liberté d'expression

L'importance de la liberté d'expression est reconnue dans plusieurs instruments juridiques dont, notamment, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁷⁵, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷⁶ et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce dernier article la consacre en ces termes :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

⁷² Crim., 4 juin 2019, pourvoi n° 18-82.742.

⁷³ Crim., 15 octobre 1985, pourvoi n° 84-92.819, Bull. crim. 1985 n° 315, Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-84.713, Bull. crim. 2007, n° 143 et Crim., 30 mars 2010, pourvoi n° 09-85.225.

⁷⁴ Crim., 15 février 1994, pourvoi n° 90-80.589.

⁷⁵ « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

⁷⁶ « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

La jurisprudence, particulièrement fournie en la matière, témoigne de ce que la Cour européenne des droits de l'homme exerce un contrôle étroit sur les restrictions qui peuvent y être apportées et se livre, en général, à un examen minutieux de proportionnalité.

Qualifiant la liberté d'expression de « *l'un des fondements essentiels* » d'une société démocratique ainsi que « *l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* », elle a précisé qu'elle « *vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'* »⁷⁷. La liberté d'expression se présente donc sous le double aspect d'un droit subjectif individuel reconnu à « *toute personne* » et d'une condition nécessaire à l'existence et au fonctionnement pluraliste de toute société démocratique.

L'article 10, alinéa 2, de la Convention réserve toutefois la possibilité de soumettre l'exercice de ce droit fondamental à certaines restrictions, afin de le concilier avec d'autres impératifs. L'ingérence de la part de l'autorité publique n'est toutefois admise qu'à une triple condition : elle doit d'abord être « *prévue par la loi* », elle doit ensuite poursuivre un « *but légitime* », elle doit enfin être « *nécessaire dans une société démocratique* ».

La Cour a précisé que les exceptions dont la liberté d'expression peut être assortie « *appellent toutefois une interprétation étroite* » et que « *le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante* ». Elle a jugé en outre que l'adjectif « *nécessaire* » au sens de l'article 10, § 2, implique que l'ingérence réponde en son principe à un « *besoin social impérieux* » et soit, dans son ampleur, proportionnée au but légitime poursuivi. Selon elle, « *les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante* »⁷⁸.

Lorsqu'elle est confrontée à une situation de conflit entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation, qu'elle a érigé en élément de la vie privée

⁷⁷ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, § 49.

⁷⁸ Voir, parmi les précédents récents, CEDH, arrêt du 17 avril 2018, *Ergündoğan c. Turquie*, n° 48979/10, § 23 et CEDH, arrêt du 29 mars 2016, *Bédar c. Suisse*, n° 56925/08, § 48.

relevant de l'article 8 de la Convention⁷⁹, la démarche qui est la sienne est celle de la pondération des intérêts afin de vérifier si un juste point d'équilibre a été atteint. Elle réfute toute hiérarchie de principe entre ces deux droits en affirmant qu'ils méritent un égal respect, ce dont elle déduit que l'issue d'une requête ne saurait normalement varier selon qu'elle a été portée devant elle sous l'angle de l'article 10 de la Convention, par l'éditeur d'un article injurieux, ou sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet de cet article⁸⁰.

IV - 1 - 2 Les critères d'appréciation de la proportionnalité :

Dans un « *louable effort de rationalisation du principe de proportionnalité destiné à le purger du vice d'arbitraire qui lui est généreusement imputé* »⁸¹, la Cour a défini plusieurs critères généraux d'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Ces critères sont la contribution à un débat d'intérêt général⁸², la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication ainsi que la nature et la gravité de la sanction imposée.

Sans prétendre à l'exhaustivité quant à la présentation de ce chapelet de critères que la Cour égrène régulièrement dans ses arrêts, il y a lieu d'insister sur ceux qui, le cas échéant, pourraient avoir une utilité dans le présent litige au regard des circonstances factuelles de l'espèce, telles que relevées par la cour d'appel.

- La contribution à un débat d'intérêt général :

La cour a jugé à maintes reprises que l'article 10, § 2, de la Convention « *ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans les domaines du discours politique et celui des questions d'intérêt général* ».

⁷⁹ Voir, notamment, CEDH, arrêt du 15 novembre 2007, Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 35 : « *La cour considère que la réputation d'une personne, même si cette personne est critiquée dans le cadre d'un débat public, fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale et dès lors relève aussi de sa 'vie privée'* ».

⁸⁰ CEDH, arrêt du 16 juin 2015, Delfi AS c/Estonie, n° 64569/09, § 139.

⁸¹ J. P. Marguénaud, Le particularisme de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit à l'image, RTDC 2016, p. 297.

⁸² Voir, notamment, CEDH, arrêt du 17 mai 2016, Karácsony c. Hongrie, n°s 42461/13 et 44357/13, § 144.

Partant, « un niveau élevé de protection de la liberté d'expression, qui va de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte, sera normalement accordé lorsque les propos tenus relèvent d'un sujet d'intérêt général »⁸³.

La Cour ne donne pas de définition à la notion d'intérêt général. Elle procède par énumération de domaines qui en relèvent, tels que les questions politiques, le fonctionnement du pouvoir judiciaire, mais aussi la révélation de la paternité d'un prince dans une monarchie héréditaire⁸⁴.

À titre d'illustration, la Cour a retenu qu'une condamnation à dommages-intérêts pour diffamation prononcée à l'encontre d'un candidat aux élections législatives qui avait diffusé un tract et exhibé des banderoles dénonçant des irrégularités dans le déroulement des élections s'analysait comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression. Elle a rappelé, à l'appui de cette décision, qu'« il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique », qu'elle « accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses »⁸⁵ et que « dans le contexte d'une compétition électorale, la vivacité des propos est plus tolérable qu'en d'autres circonstances »⁸⁶.

Dans le même ordre d'idées, la Cour estime que « si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général [...] est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant -notamment- au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos »⁸⁷.

Reconnu à « tout individu », ce droit à une certaine dose d'exagération est également entendu comme une composante de la liberté journalistique⁸⁸, la Cour attribuant à la presse un rôle fondamental dans la diffusion des informations et des idées sur les questions d'intérêt général.

⁸³ Voir, entre autres, CEDH, arrêt du 17 mai 2016, Karácsony c. Hongrie, n° 42461/13 et 44357/13, § 144 (à propos de la liberté de débat au sein du Parlement), Sürek c. Turquie, n° 26682/95, § 61 et Doll c. Suisse, n° 69698/01, § 106..

⁸⁴ CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, § 97 à 116.

⁸⁵ CEDH, arrêt du 11 juillet 2006, Brésilier c. France, n° 71343/01, § 41.

⁸⁶ Ibidem, § 42.

⁸⁷ CEDH, arrêt du 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, n° 12279/02 et 36448/02, § 56.

⁸⁸ CEDH, arrêt du 26 avril 1995, Prager et Oberschlick c. Autriche, n° 38.

Qualifiant la presse de « *chien de garde de la démocratie* », elle rappelle avec constance que si celle-ci ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. Elle estime donc devoir « *faire preuve de la plus grande prudence lorsque [...] les mesures prises ou les sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime* »⁸⁹.

- La notoriété de la personne visée :

La jurisprudence de la Cour est constante pour admettre que « **les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité⁹⁰, que d'un simple particulier** » : « *à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit par conséquent, montrer une plus grande tolérance* »⁹¹.

L'homme politique a droit, néanmoins, à voir sa réputation protégée, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Ce déplacement des limites de la critique admissible lorsqu'elle s'adresse à un homme politique conduit la Cour à rechercher si cette critique comporte une allégation d'ordre privé ou si elle s'inscrit exclusivement dans le cadre des fonctions de l'homme politique en cause.

La Cour tient compte de **l'attitude de l'homme politique en cause et repousse** encore plus loin **les limites de la critique admissible** lorsque cet homme

⁸⁹ CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, Stoll c/Suisse, n° 69698/01, § 106.

⁹⁰ Les limites de la critique admissible sont d'ailleurs plus larges à l'égard de tout personnage public, à savoir celui qui par ses actes ou sa position même entre dans la sphère de l'arène publique (arrêt du 5 juin 2008, I Avgi Publishing and Press Agency S.A. & Karis c. Grèce, n° 15909/06, § 28), du gouvernement ou des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (CEDH, arrêt du 23 avril 2015, Morice c. France n° 29369/10, § 132) ou encore des grandes entreprises ainsi que des hommes et des femmes d'affaires qui les dirigent (CEDH, 15 février 2005, Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01).

⁹¹ Voir, notamment, CEDH, arrêt du 8 juillet 1986, Lingens c. Autriche, n° 9815/82, § 42, CEDH, CEDH, arrêt du 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, n° 11662/85, § 59 et CEDH, arrêt du 12 juillet 2001, Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, n° 74.

politique se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique⁹² ou qu'il est connu pour la virulence de son discours et ses prises de position extrêmes. À titre d'illustration, elle a considéré que « *M. X..., homme politique de premier plan, connu pour la virulence de son discours et ses prises de position extrêmes, lesquelles lui ont valu des condamnations pénales pour provocation à la haine raciale, banalisation de crimes contre l'humanité et consentement à l'horrible, apologie de crime de guerre, injures contre des personnes publiques, s'expose de lui-même, de ce fait, à une critique sévère, et doit donc faire preuve d'une tolérance particulière* »⁹³.

- L'objet du reportage :

Dans la même logique, la Cour prend en considération l'objet du reportage ou des photos publiées en recherchant s'ils se rapportent à des aspects de la vie privée de personnes publiques sur lesquels le public, dans certaines circonstances particulières, a droit d'être informé ou, au contraire, exclusivement à des détails de la vie privée et « *ont pour but de satisfaire la curiosité d'un certain public* » à cet égard⁹⁴. Dans ce dernier cas, « *la liberté d'expression appelle une interprétation moins large* »⁹⁵.

- Le comportement antérieur de la personne concernée :

La Cour tient compte du comportement, à l'égard de la presse, de la personne concernée avant la publication d'un reportage sur les détails de sa vie privée et considère que le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection⁹⁶.

- Le mode d'obtention des informations et leur véracité :

Le mode d'obtention des informations et leur véracité jouent également un rôle important, la Cour estimant que la garantie que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est, toutefois, subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la

⁹² CEDH, 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, n° 11662/85, précité, § 59 ; voir, dans le même sens CEDH, 12 juillet 2011, Conçiao Letria c. Portugal, n° 4049/08, § 39).

⁹³ CEDH, arrêt du 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky et July c. France, n° 21279/02 et , § 56.

⁹⁴ CEDH, arrêt du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, n° 39954/08, § 91.

⁹⁵ § 91.

⁹⁶ § 92.

base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique⁹⁷.

- Le contenu, la forme et les répercussions de la publication :

D'une manière générale, la façon dont un reportage ou une photo est publiée et la manière dont la personne visée y est représentée sont pris en ligne de compte par la Cour, de même que l'ampleur de leur diffusion selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible⁹⁸.

Parmi les modes d'expression dont la Cour tient compte pour repousser les limites de la liberté d'expression, la caricature et la satire jouent un rôle important.

Dans plusieurs décisions, elle a qualifié la satire de « *forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter* »⁹⁹ et « *contribue au débat public* »¹⁰⁰, de sorte qu' « *il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste - ou de toute autre personne - à s'exprimer par ce biais* »¹⁰¹.

Dans son arrêt du 25 janvier 2007, Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01, qui concernait l'interdiction d'une exposition de photos considérées comme outrageantes, la Cour a ainsi jugé contraire à l'article 10 le prononcé par les tribunaux nationaux d'une injonction interdisant l'exposition d'un tableau qui représentait certaines personnalités nues et se livrant à des activités sexuelles. La Cour a relevé que, selon les juridictions internes, le tableau en cause ne visait pas à refléter ou même à évoquer la réalité et a qualifié l'image litigieuse de caricature des personnes concernées au moyen d'éléments satiriques. Elle a pris en compte la circonstance que le tableau ne décrivait pas des détails de la vie privée, mais se rapportait à la situation d'homme politique de la personne représentée.

Dans son arrêt du 16 juin 2013, Eon c. France, n° 26118/10, qui concernait une poursuite pour offense au président de la République diligentée à l'encontre d'une

⁹⁷ § 93.

⁹⁸ § 94.

⁹⁹ CEDH, arrêt du 25 avril 2007, Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, § 33 et CEDH, arrêt du 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, req. n°s 21279/02 et 36448/02, § 2.

¹⁰⁰ CEDH, arrêt du 18 mars 2019, Kaboğlu et Oran c. Turquie, n°s 1759/08, 50766/10 et 50782/10, § 79.

¹⁰¹ CEDH, arrêt du 17 décembre 2013, Welsh et Silva Canha c. Portugal, n° 16812/11, § 29.

personne qui avait brandi, lors du passage du cortège présidentiel, un écriteau sur lequel était inscrite la phrase « *casse toi pov'con* », elle a considéré qu'en reprenant à son compte une formule abrupte, utilisée par le président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique, le requérant avait choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique¹⁰². Elle a en outre estimé que cette critique était « *de nature politique* »¹⁰³ et que, si l'expression était littéralement offensante à l'égard du président de la République¹⁰⁴, elle ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre ce dernier¹⁰⁵. Se référant à sa jurisprudence protectrice de la satire, elle a énoncé que « *sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique* »¹⁰⁶.

E. Dreyer se demande si la Cour, par l'emploi de cette formule générale, ne tombe pas « *dans le même travers que les juridictions nationales auxquelles elle reproche une appréciation trop théorique des intérêts en cause. Car c'est soudain un type de discours que la Cour légitime, plus que le propos tenu au cas d'espèce* »¹⁰⁷.

L'expression humoristique ou satirique permet donc de repousser les limites de la liberté d'expression.

La Cour reconnaît également que « *l'utilisation de formules vulgaires n'est pas en elle-même déterminante dans l'appréciation d'un propos offensant, car elle peut fort bien avoir une visée strictement stylistique* »¹⁰⁸.

Toutefois, le « *droit à l'humour* » et à l'exagération, consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas dépourvu de limites, quiconque se prévalant de sa liberté d'expression devant assumer des devoirs

¹⁰² § 60.

¹⁰³ § 58.

¹⁰⁴ § 53.

¹⁰⁵ § 57.

¹⁰⁶ § 61.

¹⁰⁷ E. Dreyer, L'opposabilité d'un propos présidentiel est consacrée à Strasbourg, *Légipresse* n° 305.

¹⁰⁸ CEDH, arrêt du 18 mars 2019, *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, n^{os} 1759/08, 50766/10 et 50782/10, § 80.

et responsabilités. Elle n'admet ni le discours de haine ou l'apologie de la violence¹⁰⁹, ni le discours raciste ou xénophobe¹¹⁰ et encore le négationnisme¹¹¹.

- La nature et la gravité de la sanction imposée :

Selon la Cour, la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence, tout comme doit être pris en compte l'effet dissuasif que les peines infligées pourraient revêtir pour la presse dans l'accomplissement de sa tâche¹¹².

IV - 1- 3 L'application du contrôle en matière d'injure

La Cour a été amenée à statuer sur la conventionnalité de l'incrimination d'injure prévue par l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881. Dans son arrêt du 20 novembre 2008, Brunet-Lecomte et Sarl Lyon Mag' c. France¹¹³, qui concernait un universitaire qu'un journal avait qualifié d'« *énergumène* », elle a relevé que l'ingérence était bien « *prévue par la loi* » et poursuivait l'un des buts énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En revanche elle a estimé que si le terme « *énergumène* » possédait incontestablement un caractère ironique, son emploi, même répété, ne pouvait, à lui seul et dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme injurieux. Elle a tenu compte, dans cette appréciation, de la personnalité et du comportement de la personne visée pour apprécier s'il était nécessaire de condamner celui qui la mettait en cause.

Dans son arrêt du 22 avril 2010, Haguénauer c. France¹¹⁴, la Cour a jugé disproportionnée une condamnation pour injure publique envers un fonctionnaire public après avoir relevé que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général et avoir tenu compte, comme dans l'arrêt précité, du style et de l'attitude de la personne visée. Elle a rappelé qu'il devait aussi être tenu compte du caractère oral d'une déclaration pour apprécier la proportionnalité de la sanction, la

¹⁰⁹ CEDH, arrêt du 2 octobre 2008, Leroy c. France, n° 36109/03.

¹¹⁰ Voir, notamment, arrêt du 16 juillet 2009, Féret c. Belgique, n° 156015/07.

¹¹¹ CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, M'Bala M'Bala c. France, n° 25239/13, arrêt du 31 janvier 2019, Williamson c. Allemagne, n° 66496/17.

¹¹² CEDH, arrêt du 17 décembre 2004, Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, § 111 à 119.

¹¹³ CEDH, arrêt du 20 novembre 2008, Brunet-Lecomte et Sarl Lyon Mag' c. France, n° 13327/04.

¹¹⁴ CEDH, arrêt du 22 avril 2010, Haguénauer c. France, n° 34050/05.

personne sanctionnée ayant été placée dans l'impossibilité de « reformuler », « parfaire » ou « retirer » ses propos.

Cette décision est intéressante en ce qu'elle révèle que le critère de la contribution au débat d'intérêt général est applicable même en matière d'injure, bien que, à la différence de la diffamation, l'injure soit « souvent considérée comme fermant le débat davantage qu'elle ne l'ouvre »¹¹⁵. Un auteur y décèle l'apparition en matière d'injure d'une exception de bonne foi qui « joue un rôle un peu équivalent à celui qui est le sien en matière de diffamation »¹¹⁶.

IV - 1- 4 La portée du contrôle :

L'analyse de la jurisprudence de la Cour conduit à formuler deux observations sur la pratique de cette juridiction.

En premier lieu, si les principes fondamentaux dégagés par la Cour en matière de liberté d'expression laissent apparaître une cohérence d'ensemble, la jurisprudence de la Cour est loin d'être univoque et relève d'une approche casuistique qui n'exclut pas les turbulences¹¹⁷ ou les contradictions¹¹⁸. En outre, au-delà de la part d'imprévisibilité inhérente à cette approche, la Cour, tout en suivant une démarche constante, peut sciemment décider de faire évoluer sa jurisprudence en déplaçant le point d'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation d'autrui. Ainsi a-t-il pu être décelé dans l'arrêt Lindon, Otchakovsij-Laurent et July c/France, n° 117/02 et 36448/02 un changement d'attitude se caractérisant par une revalorisation de la réputation d'autrui après une phase de « *surprotection* » conférée au droit à la liberté d'expression¹¹⁹.

En second lieu, l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres dépend non seulement des critères dégagés par la Cour mais également de

¹¹⁵ E. Raschel, Les injures satiriques et potaches de « *Maître Eolas* » justifiées par sa liberté d'expression, D. 2019, p. 512.

¹¹⁶ E. Dreyer, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V° *Injures publiques et non publiques*, Dalloz, octobre 2016, § 252.

¹¹⁷ Voir J.-F. Flauss, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme, Les turbulences de la jurisprudence de Strasbourg, AJDA 2008, p. 978.

¹¹⁸ Voir A.-M. Le Pourhiet, *Fonction juridictionnelle et liberté d'expression : les garants de nos libertés sont-ils Charlie ?* Constitutions, 2015, p. 49. Analysant plusieurs arrêts de la Cour concernant la France, cet auteur dénonce « une casuistique brouillonne » et soutient que la Cour « filtre les moustiques et laisse passer les chameaux ».

¹¹⁹ J.-F. Flauss, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme, AJDA 2008, p. 978.

la façon dont les juridictions internes ont exercé leur propre office de juge de la proportionnalité.

A cet égard, la Cour rappelle avec constance que si la marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante, elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais qu'il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions invoquées de la Convention¹²⁰. Elle insiste en outre sur l'exigence de motivation : « *si la motivation des décisions des juridictions internes concernant les limites de la liberté d'expression lorsque la réputation d'autrui est en jeu est suffisante et respectueuse des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes* ». Elle est donc sensible à une motivation convaincante des juridictions nationales et à leur « *pouvoir de conviction dès lors qu'elles acceptent de parler le langage du droit européen* »¹²¹.

IV - 2 Le contrôle pratiqué par la Cour de cassation :

Si, dans un premier temps, la chambre criminelle avait exclu que pût être trouvé un fait justificatif aux infractions de presse dans le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle est revenue sur cette jurisprudence et a résolument endossé, depuis plusieurs années, les habits de juge de la proportionnalité.

Juger en proportionnalité la conduit à vérifier, lorsqu'une condamnation a été prononcée, si la sanction engendre une atteinte excessive à la liberté d'expression.

Mais la chambre criminelle pratique également, bien que plus exceptionnellement, un contrôle de proportionnalité « *inversé* », par lequel elle recherche, alors que les juges du fond n'ont pas prononcé de sanction et que, partant, aucune « *ingérence* » ne peut être relevée, si les propos incriminés n'auraient pas dû être sanctionnés en raison d'un abus dans le droit à la liberté d'expression.

L'exercice de ce contrôle « *inversé* » peut, de prime abord, étonner, puisque seule une condamnation pour une infraction de presse est susceptible de constituer

¹²⁰ CEDH, arrêt du 12 septembre 2011, Palomo Sánchez et autres c/Espagne, n^{os} 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 29964/06.

¹²¹ E. Dreyer, JurisClasseur Communication, Fasc. 149, V^o Voies de recours. Contrôle exercé par la Cour de cassation - (L. 29 juill. 1881, art. 58 et 59), n^o 72.

une ingérence dans le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, en cas de relaxe, la partie civile peut se prévaloir, comme en l'espèce, d'une atteinte à ses droits, tel le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, de sorte qu'une pesée des droits et intérêts en présence doit être exercée. De surcroît, il n'est pas logique que l'appréciation du point de savoir si les limites admissibles ont été ou non dépassées fonctionne à sens unique.

Il est donc des cas où la Cour de cassation exerce le contrôle alors que les juges du fond ont prononcé la relaxe du prévenu poursuivi pour infraction de presse.

Qu'il soit mis en oeuvre en cas de condamnation ou de relaxe, le contrôle de proportionnalité s'exerce selon deux modalités différentes : si elle vérifie que les juges du fond ont procédé à la mise en balance des droits en présence, la Cour de cassation met aussi directement en oeuvre le contrôle de proportionnalité requis par le droit européen.

IV - 2 - 1 Le « contrôle du contrôle » :

La Cour de cassation vérifie que les juges du fond ont effectué la mise en balance des intérêts en présence qu'impose le contrôle de proportionnalité.

Elle a ainsi cassé, au visa de l'article 593 du code de procédure pénale, la décision d'une cour d'appel qui avait déclaré la prévenue coupable du délit de diffamation publique « *sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de la prévenue, si les faits évoqués dans l'article constituaient un sujet d'intérêt général, justifiant qu'un écho particulier lui soit réservé dans la presse, et si la restriction à la liberté d'expression était nécessaire, en l'espèce, au regard des exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹²². De même a-t-elle cassé, aux visas de l'article précité et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, un arrêt qui avait prononcé des condamnations pour diffamation publique « *sans répondre aux conclusions des prévenus faisant valoir*

¹²² Crim., 8 septembre 2015, pourvoi n° 14-83.913.

l'existence d'une base factuelle suffisante, dans le cadre d'un débat d'intérêt général »¹²³.

IV - 2 - 2 L'exercice d'un contrôle propre :

La mise en oeuvre du contrôle de proportionnalité par la Cour de cassation elle-même constitue une tendance lourde observée depuis plusieurs années en matière de droit de la presse.

Si, en matière de diffamation, la neutralisation légale de l'incrimination par la mise en jeu du contrôle de proportionnalité opère selon un mécanisme bien identifié, elle est réalisée, en matière d'injure, sous une forme plus empirique.

- La neutralisation en matière de diffamation

Le plus souvent, la neutralisation de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 à la suite de la mise en oeuvre du contrôle de proportionnalité s'opère par le biais de l'exception de bonne foi. Un auteur qualifie la solution d'opportune, dès lors que « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut se couler ainsi sans difficulté dans la structure habituelle de la diffamation* »¹²⁴.

Le sommaire de deux arrêts du 28 juin 2017¹²⁵ indique en ce sens que, « *en matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante* ».

¹²³ Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 15-84.761.

¹²⁴ Droit pénal n° 3, mars 2016, comm. 47.

¹²⁵ Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-80.066, Bull. crim. 2017, n° 178 et Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-82.163, Bull. crim. 2017, n° 179.

Cette formule, qu'il faut certes apprécier à sa juste valeur puisqu'elle ne figure que dans le sommaire des arrêts, traduit l'idée d'un assouplissement des critères de la bonne foi afin d'assurer la prise en compte du principe de proportionnalité. Un auteur évoque ainsi « *un vrai changement de paradigme à la fois dans la méthode d'analyse de la bonne foi et dans sa consistance* », cette « *rénovation* » de la bonne foi s'accompagnant d'une « *déstructuration de la théorie des quatre éléments* »¹²⁶.

La jurisprudence offre de nombreuses illustrations de ce processus de neutralisation, le plus souvent fondé sur l'usage des critères de « *débat* » ou « *sujet* » « *d'intérêt général* » et de « *base factuelle suffisante* ». Ce processus conduit à censurer les arrêts ayant écarté le fait justificatif de bonne foi alors que les propos ou écrits incriminés s'inscrivaient dans le contexte d'un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on relèvera, à titre d'illustrations, qu'ont été ainsi censurées les décisions qui avaient refusé le bénéfice de la bonne foi à la suite de propos ou écrits diffamatoires, alors que ces propos ou écrits :

- s'inscrivaient dans le contexte d'un débat général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et reposaient sur une base factuelle suffisante, de sorte qu'il ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par un maire, du comportement de ses concepteurs¹²⁷ ;

- portaient sur un sujet d'intérêt général relatif à l'histoire récente du Cambodge et au comportement d'un personnage important lors des événements tragiques qu'a connus ce pays de 1975 à 1979¹²⁸ ;

¹²⁶ C. Bigot, La portée de la rénovation de la bonne foi sous l'emprise de l'intérêt général, Legipresse 2012, p. 26.

¹²⁷ Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-87.789, Bull. crim. 2014, n° 121.

¹²⁸ Crim., 27 avril 2011, pourvoi n° 10-83.771, Bull. crim. 2011, n° 77.

- s'inscrivaient dans le contexte d'un débat d'intérêt public relatif au fonctionnement d'un organisme chargé de la mise en oeuvre des actions de soutien à l'agriculture¹²⁹ ;

- portaient sur un sujet d'intérêt général relatif aux mutilations sexuelles subies par les femmes et relatant une politique préexistante, et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique des écrits publics d'un professeur de médecine, dans le contexte politique d'une campagne électorale¹³⁰ ;

- s'inscrivaient dans le contexte politique d'une campagne électorale¹³¹.

Il convient de noter que, pour casser un arrêt qui avait refusé le bénéfice de la bonne foi aux prévenus, la chambre criminelle a tenu compte non seulement du critère du sujet ou débat d'intérêt général, largement prépondérant, mais aussi de celui tiré du caractère satirique des propos incriminés¹³².

En matière de diffamation, le contrôle de proportionnalité s'est donc coulé dans le moule traditionnel de la bonne foi, non sans en modifier, en retour, la structure. Cette évolution réciproque n'a pas été possible en matière d'injure puisque la bonne foi, dans son acception traditionnelle, constitue un fait justificatif propre à la diffamation.

- La neutralisation en matière d'injure

En l'absence de possibilité de rattachement à une catégorie connue, la neutralisation en matière d'injure paraît se faire de façon plus empirique. Si elle intervient généralement sans autre constat que le dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression, elle se produit, parfois, en amont, au stade des éléments constitutifs de l'infraction.

¹²⁹ [Crim., 1^{er} décembre 2015, pourvoi n° 13-80.108.](#)

¹³⁰ [Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 10-86.291.](#)

¹³¹ [Crim., 9 décembre 2014, pourvoi n° 13-84.869.](#)

¹³² [Crim., 1^{er} mars 2016, pourvoi n° 14-87.525.](#)

Généralement, la neutralisation intervient par simple constatation de l'absence de dépassement de la liberté d'expression, sans que le processus à l'oeuvre soit expressément identifié.

Ainsi, dans un arrêt du 10 mai 2017¹³³, relatif à la distribution d'un feuillet comportant une caricature et traitant notamment un candidat aux élections municipales d'imbécile, de salopard et de scélérat, la chambre criminelle a cassé l'arrêt qui avait déclaré le prévenu coupable du délit d'injure en retenant que « *les propos incriminés, outrageants à l'égard de la partie civile, mais exprimant l'opinion de leur auteur sur un mode satirique, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sujet des idées prêtées à un candidat d'un parti politique dans le contexte d'une campagne électorale* ».

De même, dans l'arrêt du 8 janvier 2019, précité¹³⁴, elle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait confirmé le jugement ayant déclaré le prévenu coupable du délit d'injure en relevant que les propos ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression et que, dès lors, la cour d'appel avait méconnu le sens et la portée de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe selon lequel la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte.

Il arrive, cependant, que la Cour de cassation fasse clairement ressortir qu'elle dénie aux propos ou écrits poursuivis leur caractère injurieux au motif que leur contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

Dans un arrêt du 19 mars 2013¹³⁵, la chambre criminelle a censuré une décision qui avait retenu que constituait une injure envers une administration publique le fait de qualifier cette administration de « *furoncle hideux* », de « *pourrissante* » et de « *cercueil de l'intelligence et de la motivation des agents* ». La chambre criminelle a retenu que, « *par son contenu, l'article critiqué ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression* ».

¹³³ Crim., 10 mai 2017, pourvoi n° 16-81.555.

¹³⁴ Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 17-81.396.

¹³⁵ Crim., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-88.309.

Dans un arrêt du 7 mai 2019¹³⁶, elle a jugé qu'a justifié légalement sa décision la cour d'appel qui a jugé que « *les propos tenus envers un élu sont couverts par la liberté d'expression et ne constituent pas des injures au sens de la loi sur la presse* », dès lors qu'elle a retenu que les termes « *chamallow mou et gluant* » utilisés pouvaient être analysés comme une critique de la politique du maire et n'avaient aucun caractère dégradant.

Le recours au contrôle de proportionnalité pour écarter l'incrimination d'injure a suscité l'interrogation de la doctrine. Dans son commentaire de l'arrêt du 19 mars 2013, E. Dreyer se demande « *s'il n'existe pas là une confusion entre la démonstration de l'infraction et sa justification. Il est difficile de ne pas voir d'invective dans les termes employés. En revanche, on peut comprendre que, dans le contexte de polémique syndicale où ils ont été tenus, ces termes aient pu être déclarés légitimes au regard de la dose d'exagération admise à Strasbourg* »¹³⁷.

A. Dejean de la Bâtie s'interroge de même, à propos de l'arrêt du 7 mai 2019 : « *Si les juges considéraient que l'injure publique n'était pas caractérisée, pourquoi ont-ils pris la peine d'ajouter que les propos litigieux étaient 'couverts par la liberté d'expression envers un élu dont la fonction l'expose à la critique dans le cadre du débat démocratique' ? En principe, la question de la justification - ou de la mise en balance des intérêts découlant du contrôle de proportionnalité - ne se pose que lorsque le comportement considéré correspond effectivement aux éléments constitutifs tels qu'il sont prévus par le texte d'incrimination* »¹³⁸. Et d'ajouter : « *sur le plan théorique, prendre en compte la liberté d'expression au stade de la constitution de l'injure pourrait s'analyser comme l'ajout d'un élément injuste parmi les éléments constitutifs de l'infraction* ».

*

C'est en considération de l'ensemble de ces éléments que l'Assemblée plénière devra se prononcer sur les mérites du moyen.

¹³⁶ Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 18-82.437.

¹³⁷ D. 2014, p. 508.

¹³⁸ La liberté d'expression s'invite dans la constitution des infractions de presse, D. 2019, p. 1431.